

## Arrêt

n° 232 908 du 20 février 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me I. SIMONE, et M. J.F. MARCHAND attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique Yansi, de religion catholique, membre/sympathisant d'aucun(e) parti politique, membre de la commission justice et paix des paroisses « Marie Auxiliatrice » et, par la suite, « Notre Dame du bon secours » et originaire de Kinshasa (RDC).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.*

*Vous étiez stagiaire au sein de la Société [S.N.] et résidiez dans la commune [N].*

*A l'âge de 10 ans, vous avez commencé à vous questionner sur votre orientation sexuelle.*

*En 2010, durant vos activités paroissiales d'enfant de cœur, vous avez fait la connaissance du prêtre [D.S.J.]. En 2011, vous lui avez parlé de votre ressenti relatif à votre orientation sexuelle et vous avez eu des rapports sexuels, durant quelques mois, avec cet homme d'église.*

*Le 25 février 2013, durant vos activités de scoutisme, vous avez fait la connaissance de [B.], fils du colonel de l'armée congolaise [W.] et vous avez entamé une relation amoureuse ensemble.*

*Le 31 décembre 2016, vous avez passé la journée avec votre compagnon dans leur seconde résidence à [Ba.]. Alors que vous étiez occupé à étreindre votre compagnon, son père, le colonel [W.], a surgi dans la concession. Vous vous êtes tous deux présentés devant lui et, votre compagnon, avec sang-froid, lui a annoncé que vous étiez son compagnon et qu'il était homosexuel. Furieux, le colonel a voulu dégainer son arme de service, votre compagnon l'en a empêché et vous êtes parvenu à vous enfuir.*

*Vous avez alors trouvé refuge chez votre tante vivant dans la commune de [K.].*

*Le colonel a, connaissant votre famille au travers de votre cousin [F.], lui-même militaire, entamé une traque envers les membres de votre cellule familiale.*

*Le 14 février 2017, vous marchiez en rue pour vous rendre dans votre paroisse quand, subitement, des hommes vous ont arrêté et emmené au camp « Kibo Mango ». Le lendemain, un de vos cousins qui comptait parmi vos geôliers, vous a frappé à la tête au moyen d'une baïonnette et vous avez perdu connaissance.*

*Vous avez repris vos esprits en vous retrouvant seul sur la route nationale n°1 à [Ki.].*

*Vous avez été recueilli par une inconnue et vous avez été abrité dans sa demeure trois jours durant.*

*Vous êtes ensuite reparti chez votre tante à [K.]. Quelques jours plus tard, vous avez tenté de joindre [B.], par téléphone, mais vous avez appris qu'il a mis fin à ses jours en ingurgitant des antibiotiques, après avoir appris votre enlèvement.*

*Pris de panique, vous avez été vous réfugier chez votre tante à [M.] (Province du Congo-central).*

*Le 25 février 2017, votre père a été enlevé sur son lieu de travail et, jusqu'à ce jour, vous n'avez plus de nouvelles de sa personne.*

*Votre frère et votre soeur se retrouvant également traqués par les hommes du colonel ont décidé de fuir le pays, respectivement en République Sud-Africaine et au Togo.*

*En décembre 2017, vous avez appris que votre mère a dû, quant à elle, se réfugier chez votre tante.*

*Face aux problèmes que votre famille rencontrait, vous avez décidé d'affronter la situation et vous êtes retourné à Kinshasa afin d'y faire face.*

*Etant également traqué, vous avez décidé de vous rendre chez votre mécano, [J.], vous lui avez expliqué vos problèmes et il vous a convaincu de fuir le pays, qu'il pourrait vous venir en aide pour ce faire, mais que cela pourrait prendre quelques mois.*

*Vous avez alors repris vos activités paroissiales tout en vous cachant chez votre bienfaiteur.*

*Le 25 février 2018, vous avez pris part à la marche, organisée par le CLC, réclamant des élections libres, mais vous avez été forcé de retourner dans votre paroisse suite à l'intervention des forces l'ordre.*

*Vous avez alors appris qu'un autre membre de votre famille, [D.], a été enlevé. Vous avez alors décidé de rester caché dans le garage de [J.].*

*La nuit du 03 au 04 juin 2018, le colonel, accompagné de sa milice, est descendue au garage et ils ont commencé à frapper Joël, son mécano et votre personne.*

*Alertée par vos cris et des coups de feux, la police est intervenue et vos agresseurs ont dû prendre la fuite.*

*Le 22 juin 2018, vous avez obtenu votre visa pour la Grèce.*

*Le lendemain, vous vous êtes rendu à l'aéroport de N'djili et, alors que vous présentiez votre passeport à la DGM, vous avez dû vous enfuir y laissant ce document étant donné que vous étiez recherché.*

*Vous avez toutefois pu récupérer votre passeport quelques temps plus tard et vous avez entamé des démarches afin de corrompre un agent de la DGM afin que puissiez prendre la fuite du pays.*

*Vous avez donc fuit la RDC, le 30 juin 2018, en avion, avec votre passeport personnel et muni d'un visa touristique pour la Grèce. Le 17 juillet 2018, vous avez quitté la Grèce pour vous rendre en France.*

*Le 06 aout 2018, vous êtes arrivé en Belgique, où vous avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 20 aout 2018.*

*En cas de retour en RDC, vous avez déclaré craindre d'être tué par le Colonel [W.] et le général [O.], car vous sortez avec le fils du colonel en question et qu'il veut venger la mort de ce dernier.*

*A l'appui de votre DPI, vous avez déposé les documents suivants : une attestation d'inscription à l'ULB, l'acte de vente de votre véhicule en RDC, une convention de bénévolat à l'AOP de Bruxelles-ouest, le certificat de décès de votre compagnon datée du 15/02/17, une photographie de votre crâne à moitié rasé et pansé d'un bandage, une photographie de votre personne au volant d'un véhicule et trois photographies de votre personne prises durant la « Gay-pride » bruxelloise de mai 2019.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort également de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, relevons que vous avez invoqué pour **seule et unique** crainte en cas de retour en RDC, le fait d'être tué par le colonel [W.] et le général [O.], car ils veulent venger la mort de votre compagnon (voir EP p.10 et 33). Toutefois, il ressort de vos déclarations un ensemble d'éléments convergents permettant au Commissariat général de remettre en cause à la fois la relation que vous auriez entretenue avec cet homme, mais aussi les problèmes qui en auraient découlés.*

*Ainsi, si vous avez déclaré avoir vécu une relation amoureuse avec [B.], entre 2013 et 2016, sans interruption (vous vous fréquentiez deux fois par semaines et tous les week-end), vos propos relatifs à la dite relation et sur sa personne ne permettent pas d'établir de sa véracité. En effet, notons qu'il a invité à parler librement de votre compagnon (en vous soumettant des exemples de précisions attendues), vous vous êtes contenté de donner comme détails : son année de naissance, ses études, sa religion, qu'il aime la lecture, qu'il aimait ses amis, qu'il a fait une conférence sur les orientations sexuelles, qu'il aimait dire « ce qu'il est », qu'il était bien en concluant que c'est cela en « gros » (idem p.18). Il vous*

alors été demandé d'aller plus avant dans votre descriptif de relater tout ce que vous savez sur lui, mais vous ne vous êtes guère montré plus loquace en ajoutant : que c'est un type bien, que vous partagiez beaucoup de chose ensemble, que vous couchiez ensemble, sa taille, sa couleur préférée, la couleur de ses yeux, qu'il bégayait et, pour conclure que vous ne savez rien dire de plus (*idem p.18 et 19*). Face à la pauvreté de vos connaissances, l'Officier de protection vous a demandé (à deux reprises) de vous étendre sur la seule passion que vous lui connaissiez, à savoir la lecture, mais vous vous êtes montré particulièrement sommaire avançant qu'il aimait les livres sur le droit et qu'il voulait devenir procureur (*idem p.19*). Ensuite, il vous a été demandé de vous étendre sur son entourage (étant donné que vous avez soutenu qu'il aimait son entourage et passé du temps avec eux), mais, à nouveau, vos propos n'ont été guère plus consistants en expliquant uniquement qu'il aimait se promener avec son ami, sa cousine et qu'il aimait les scouts (*idem p.19*). Face à ces déclarations, la question vous a été soumise une nouvelle fois, mais vous avez uniquement ajouté que sa cousine et son ami faisaient leurs études avec lui et, de conclure que vous n'en savez pas plus (*idem p.19*). Quant à sa famille, vous ne connaissez que leur origine ethnique, leur adresse et les prénom des membres de sa fratrie (*idem p.19*). Quant à son père, votre principal persécuteur pour rappel, vous savez uniquement qu'il fait partie de la garde présidentielle et qu'il s'occupe de la logistique et des opérations (*idem p.20*). Quant à votre rencontre avec [B.], vous l'avez décrite comme pouvant être une « simple » rencontre dans une unité des scout, et votre première discussion tournant autour de la chasteté et de l'orientation sexuelle, paraît tout à fait invraisemblable dans un contexte congolais où ces questions sont taboues (*idem p.20*). Confronté à cette invraisemblance, vous avez admis que c'était une prise de risque mais qu'il vous a pris la main, ce qui vous a mis en confiance, ce qui ne paraît également pas vraisemblable dans un tel contexte (*idem p. 21*).

Quant à la relation à proprement parler, vos déclarations relatives à cette union amoureuse qui aurait duré trois ans, rappelons-le, souffrent cruellement de consistance et de vécu. Ainsi, vous avez expliqué dans un premier temps que la majeure partie de vos discussions tournaient autour de la possibilité que votre relation soit découverte, que vous étiez jaloux, que vous alliez chez un ami qui louait une maison et que vous étiez porté sur votre futur commun (*idem p.21*). Invité à vous étendre davantage en fournissant des anecdotes et exemples de moments partagés, vous vous êtes montré fort général (et même contradictoire) mettant en avant que vous aimiez vous balader, faire des jeux romantiques, vous donner des conseils mutuellement, qu'il disait à tout le monde qu'il sortait avec vous (alors que précédemment vous disiez vous cacher) et que vous avez appris le sens d'une relation amoureuse (*idem p.21*). Par conséquent, il vous a été demandé de fournir des exemples précis, mais vous êtes resté tout autant général en expliquant avoir visité des sites touristiques, que vous mangiez du poisson, que vous sortiez en boîte et vous n'avez évoqué qu'une anecdote en rapport avec votre jalousie (*idem p.21*). Notons également, que vous avez soutenu qu'il est né en 1989, alors que sur le certificat de décès que vous avez déposé il est indiqué qu'il était âgé de 24 ans en 2017 (*idem p. 22 et farde documents – n°4*).

Le faisceau de ces éléments permettent donc de remettre en cause la relation amoureuse que vous auriez entretenue avec le fils du colonel [W.] et, partant ces conclusions entament sérieusement le bienfondé vos craintes de persécutions en cas de retour en RDC.

Quant aux problèmes qui en aurait découlé, le Commissariat général estime qu'ils sont dénués de toute crédibilité pour les raisons suivantes.

En effet, le Commissariat général s'étonne que le fils de ce colonel annonce de bout en blanc à son père que vous étiez tous les deux homosexuels, le 31 décembre 2016, connaissant le contexte dans lequel vous évoliez (*idem pp.11-14 et 23*). Mais encore, votre comportement entre février 2016 et juin 2017 paraît totalement incohérent face à la situation que vous déclarez avoir vécue. Ainsi, alors que votre famille était à ce point traquées (fuite de votre frère et soeur, celle-ci après avoir été agressée et violée, disparition de votre père, déménagement de votre mère, etc ...), votre détention, le décès de votre compagnon, le fait que vous preniez le risque de rentrer à Kinshasa alors que viviez caché en province et que vous preniez le risque de reprendre vos activités paroissiales et de participer à la marche du 25 février 2017, paraissent totalement dénués de bon sens alors qu'un colonel de la garde présidentielle mènerait pareille traque pour venger la mort de son fils (*idem pp.11-14 et pp. 24-25*). Enfin et au surplus, il n'est pas cohérent qu'après avoir échappé à une arrestation à la DGM, suite à votre première tentative de fuite, vous repreniez le risque de vous rendre à l'aéroport de N'djili quelques jours plus tard (*idem p pp.11-14*). En conclusion, outre le fait que le Commissariat général ne tient pas pour établi votre relation avec le fils de ce colonel, ces quelques éléments supplémentaires annihilent le peu de crédibilité restante à vos assertions quant aux problèmes que vous déclarez avoir vécus en RDC et,

partant les **seules et uniques** craintes que vous avez mises en avant à l'appui de votre DPI ne sont pas établies.

Quant à votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne la remet pas en question, mais il se doit de remarquer que lorsqu'il vous a été demandé si, en dehors votre récit d'asile, dont la crédibilité est remise en cause, vous aviez d'autres éléments à faire valoir, force est de constater que vous vous êtes contenté de faire part d'éléments abstraits, hypothétiques, tels que vos connaissances homosexuelles devaient vivre cachées et que vous deviez vous-même vivre caché en raison de votre orientation sexuelle (mais notons que vous déclarez également fréquenter des boîtes de nuits homosexuelles) (*idem pp.31-33*). Le Commissariat général, au vu des éléments à sa disposition, est conscient que la situation des personnes homosexuelles n'est guère aisée et que des problèmes peuvent survenir. Cependant, dans la cadre d'une demande d'asile, il revient au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce que vous n'êtes en l'espèce pas parvenu à faire (voir farde informations des pays – COI Focus RDC « l'homosexualité » 31/07/17).

De plus, le Commissariat général constate tout d'abord que vous êtes âgé de 23 ans et que vous exercez des activités dans la société nationale d'hydrocarbures (*idem, p. 6*). Vous êtes donc indépendant financièrement et il ressort de vos déclarations que votre orientation sexuelle ne vous a pas empêché de mener une vie professionnelle durant plusieurs années en RDC. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes membre d'une organisation chrétienne (*idem, p. 6*). Il en déduit par conséquent que vous êtes impliqué dans la vie communautaire et socio-économique de votre région.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de reverser le sens de la présente analyse (voir farde documents- n°1 à 7).

En, effet l'attestation d'inscription à l'ULB et la convention de bénévolat à l'AOP de Bruxelles-ouest se contentent d'attester de vos activités en Belgique.

L'acte de vente de votre véhicule en RDC atteste d'une vente que vous auriez conclue sans apporter le moindre élément probant relatif aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

Le certificat de décès de votre prétendu compagnon datée du 15/02/17 ne permet pas d'établir que vous auriez pu avoir une relation avec cette personne.

La photographie de votre crâne à moitié rasé et pansé d'un bandage ne permet pas d'établir un lien de causalité entre votre récit de DPI et les lésions que vous aviez à la tête.

La photographie de votre personne au volant d'un véhicule n'apporte aucun élément pertinent dans le cadre de votre DPI.

Et, enfin, les trois photographies de votre personne prises durant la « Gay-pride » bruxelloise de mai 2019 se contentent d'établir votre participation à cet évènement en Belgique.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la « [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 de la Convention de Genève, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. En substance, outre des rappels théoriques relatifs à la notion de réfugié au sens de la Convention de Genève et à la protection subsidiaire, elle conteste que les réponses du requérant aux questions lui ayant été posées établissent insuffisamment la réalité de sa relation avec [B.], à l'origine des problèmes l'ayant mené à quitter son pays. Elle soutient également que la partie défenderesse ne contestant pas son orientation sexuelle, il y a lieu de lui accorder une protection internationale. Elle estime que sur la base des mêmes éléments, il y aurait lieu, le cas échéant, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit au Conseil :

- « • déclarer la présente demande recevable et fondée ;
- en conséquence, à titre principal réformer la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30.08.2019 et notifiée au requérant le même jour ;
- à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire. »

### **3. Les éléments communiqués au Conseil**

3.1. Le 17 octobre 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil par courrier recommandé une note complémentaire à laquelle elle joint une « attestation de fréquentation à la Rainbow House du 26.09.2019 ».

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

### **4. L'examen du recours**

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en évidence les invraisemblances et imprécisions caractérisant les déclarations du requérant, et en soulignant le caractère peu crédible du seul élément de preuve qu'il produit en vue d'étayer son récit, la partie défenderesse expose à suffisance et sans erreur manifeste d'appréciation les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil observe au surplus que s'agissant de la crédibilité des déclarations du requérant relativement à sa relation avec [B.] et des problèmes qui s'en seraient suivis, l'argumentation de la partie requérante se montre particulièrement succincte en ce qu'elle consiste uniquement en l'affirmation dénuée d'explicitation précise et concrète que ses propos devraient suffire à établir son récit. En ce que le Conseil n'a observé aucune erreur manifeste d'appréciation dans les conclusions de la partie défenderesse, et que l'obligation de motivation du Commissaire, ainsi que souligné *supra* ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté, cet argument de la partie requérante demeure en défaut d'influencer utilement la cause.

4.4. Un constat similaire peut être tenu s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relativement à l'orientation sexuelle du requérant. Celle-ci, toute aussi succincte, soutient sans plus d'explicitation que, la partie défenderesse ne remettant pas en question son homosexualité, il y aurait lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle omet toutefois de concrétiser ce moyen en précisant en quoi le requérant courrait un risque actuel et concret de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, ses déclarations quant à sa relation avec [B.] ayant été jugées dénuées de crédibilités.

Par ailleurs, il n'apparaît pas au Conseil à la lecture de la documentation mise à sa disposition par la partie défenderesse (voir dossier administratif, pièce 22 : « *COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : L'homosexualité - 31 juillet 2017 – Cedoca* ») que l'orientation sexuelle du requérant, prise isolément, soit de nature à impliquer mécaniquement une crainte de persécution y relative en l'absence de tout élément concrétisant cette crainte de manière crédible. Le Conseil n'estime pas non plus que le requérant ait présenté des caractéristiques augmentant sensiblement sa vulnérabilité face à cette problématique.

Dès lors, et bien que ce rapport fasse état d'une situation délicate - notamment au vu de la condamnation des relations homosexuelles par divers groupements religieux - le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Il ressort de ce qui précède que le requérant n'a ni établi que toute personne de son orientation sexuelle encourrait une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

établi que, le concernant personnellement, des éléments concrets permettent de conclure l'existence d'une telle crainte dans son chef.

4.5. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs fondant la décision attaquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.6. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.6.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.6.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Kinshasa, ville de naissance et lieu de vie du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE